



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

rentes viagères

Question écrite n° 47452

Texte de la question

M. Patrick Delnatte souhaite retenir l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conséquences inhérentes à la non-revalorisation des rentes constituées auprès d'organismes institutionnels telle la Caisse nationale de prévoyance. Pour ces rentes, en effet, les taux de majoration sont restés fixés pour les années 1996 à 2000 au même niveau que ceux fixés par la loi de finances pour 1995. Alors que les lois de finances suivantes ont toujours expressément prévu une revalorisation pour les rentes entre particuliers, pour celles servies en réparation d'un préjudice ou celles versées aux anciens combattants, elles sont restées silencieuses en ce qui concerne les rentes constituées auprès d'organismes institutionnels. Cette situation n'est pas sans occasionner certaines difficultés, en terme de pouvoir d'achat, pour les personnes qui bénéficient de ce dispositif rentier. Il lui demande donc s'il prévoit rapidement une revalorisation des rentes considérées.

Texte de la réponse

L'absence, depuis 1996, de revalorisation légale des rentes viagères souscrites auprès d'organismes débirentiers, notamment la Caisse nationale de prévoyance, résulte de l'évolution du contexte économique et de la quasi-disparition de l'inflation, qui en diminuait autrefois le pouvoir d'achat et du changement de finalité des rentes viagères ; en effet, celles-ci relèvent aujourd'hui d'une logique de placement plus que de prévoyance, puisque le système d'assurance vieillesse repose non plus sur une épargne individuelle volontaire mais sur un dispositif universel fondé sur la répartition. A ce titre, l'intervention de l'Etat a été réduite dans le domaine des majorations de rentes depuis l'institution d'un plafond de ressources en 1979 et la disparition des majorations légales pour les contrats souscrits après 1987. Depuis 1996, la revalorisation des majorations légales des rentes viagères concerne deux catégories principales, à savoir les rentes versées aux anciens combattants et celles servies en réparation d'un préjudice. Aujourd'hui, toute nouvelle revalorisation des majorations légales versées pour les rentes viagères de droit commun accroîtrait l'inégalité de traitement avec les nouveaux crédirentiers qui, depuis 1987, ne bénéficient d'aucune majoration légale. C'est donc dans le cadre des relations contractuelles entre les organismes débirentiers et les crédirentiers qu'évoluent ces rentes. A ce titre, la Caisse nationale de prévoyance assure, selon les contrats souscrits, une revalorisation des rentes qui dépend du niveau des taux d'intérêt et des résultats dégagés par l'établissement.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Delnatte](#)

Circonscription : Nord (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47452

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juin 2000, page 3502

Réponse publiée le : 1er janvier 2001, page 64